

Références : D 2022-0546

Chartres, le 06/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SAS LGC VOLAILLES**

LD LA GRANDE CHARMOIE  
28330 ST BOMER

Code AIOT : 0052800358

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement SAS LGC VOLAILLES implanté LD LA GRANDE CHARMOIE 28330 ST BOMER. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LGC VOLAILLES
- LD LA GRANDE CHARMOIE 28330 ST BOMER
- Code AIOT : 0052800358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Elevage IED de volailles de chair.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité incendie (vérification électrique et mesures incendie) ;
- Stockage et gestion des effluents ;
- Epandage ;
- Application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
8	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
9	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
11	Condition d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a	/	Sans objet
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
15	MTD1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
16	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
18	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
19	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
20	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
21	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
25	MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage bien tenu et conforme à la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Effectif autorisé : Poulets de chair : 54 060 Dindes : 20 706  Effectif lors de la visite : Poulets de chair : 0 Dindes : 18 463  2 bâtiments d'hébergement : Bâtiment DE : 9 792 dindes Bâtiment FG : 8 671 dindes
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Tous les effluents sont stockés au champ sur les parcelles d'épandage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. ----- A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. ----- La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Présence d'une mare d'au moins 120 m <sup>3</sup> .  La protection interne contre l'incendie des bâtiments est assurée par la présence d'un extincteur portatif dans l'entrée de chaque bâtiment.  Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence sont affichés dans l'entrée des bâtiments d'élevage DE et FG.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> La dernière révision des extincteurs a été effectuée en février 2022. Le prochain contrôle périodique est prévu en février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. ----- Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Pas de salarié sur l'exploitation, donc la vérification électrique et technique a lieu tous les 5 ans. Le dernier contrôle électrique et technique a été effectué le 10/12/2018.  Présence d'un plan de zones à risque d'incendie ou d'explosion. Présence de fiches de données de sécurité des produits. Présence de documents d'évaluation des risques mis à jour en 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Prélèvement d'eau du réseau public. Présence d'un dispositif de mesure totaliseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Stockage des effluents en zone vulnérable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.  Stockage au champ de fumier compact non susceptible d'écoulement FCNSE.  – durée de stockage < 9 mois – interdit du 15/11 au 15/01 sauf conditions spéciales – retour sur un même emplacement ≥ 3 ans  – FCNSE : sur prairie, culture implantée depuis au moins 2 mois, CIPAN bien développée ou lit de 10 cm de matériaux absorbants (exemple : paille)  - fumier de volaille : couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral des jus.  - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Aux dires de l'éleveur, le fumier de volailles est couvert par de la paille de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral des jus et stocké au champ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Équilibre de la fertilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.  Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Existence d'un plan de fumure conforme à la réglementation en vigueur. Équilibre de la fertilisation est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Condition d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Stockage en bout de champ de fumier compact non susceptible d'écoulement.  Délai d'enfouissement de fumier de volailles : immédiatement, maximum dans les 12 h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Périmètre d'épandage du fumier de volailles sur 5 communes, sur 321,75 hectares de SPE chez 2 agriculteurs plus l'exploitant.  Au regard du cahier d'épandage : Respect des superficies effectivement épandues. Date d'épandage, nature des cultures, rendements des cultures, volumes par nature d'effluents et quantités d'azote épandues et autres apports d'azote organique et minérale, mode d'épandage et délai d'enfouissement, délai d'enfouissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.  Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Présence de bordereaux d'enlèvement des fumiers de volailles cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre avec référence de l'îlot, identification des parcelles, surfaces réceptrices, volumes d'effluents d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : MTD1 Système de management environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4. mise en oeuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité, b) formation, sensibilisation et compétence ; i) respect de la législation sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> L'exploitant respecte la législation sur l'environnement. Il a suivi une formation sur les MTD. L'éleveur est organisé et a le sens des responsabilités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités; — réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage); — maintenir une distance adéquate par rapport aux zone  Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: — réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs; — transport et épandage des effluents d'élevage;  Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> L'exploitant est engagé dans la gestion environnementale, se préoccupe et s'informe sur l'évolution de la réglementation environnementale par le syndicat de la FDSEA.  Formation réalisée le 30/09/2021 sur la biosécurité. Formation à suivre dans le courant de l'année 2023 sur le bien-être animal.  Présence de congélateur pour stocker les petites volailles et de bacs. Présence de bons d'enlèvement équarissage par la société ATEMAX. Dernier enlèvement a été réalisé le 01/04/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Alimentation multi-phases + acides aminés. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale (phytases) qui réduisent le taux de phosphore.  Quantités d'azote et de phosphore excrétées sont calculées avec le BRS et le module GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, stockage des effluents solides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Effluent de type I (fumier de volailles compact) et stockage au champ. Tas d'effluents d'élevage solide est couvert par de la paille.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 15
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> L'éleveur stocke les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 23
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Calcul à partir du module GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 24
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Calcul par le Bilan Réel Simplifié (BRS).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 34
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur;
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Ventilation du bâtiment DE (statique) et FG (dynamique) avec système d'abreuvement ne fuyant pas. Absence d'utilisation d'un système d'épuration d'air, de laveur d'air à l'acide, de système d'épuration à 2 ou 3 étages, de bio laveur. Présence d'un brumisateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet